

Service : Accueil – Affaires Générales – Citoyenneté



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **DELEGATION DE FONCTION D'OFFICIER D'ETAT CIVIL / DELEGATION DE SIGNATURE Mme Florence GRIMONET**

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2122-19, L2122-30, L2122-32 et R2213-29, R2213-31, R2213-34, R2213-39 et R2213-40,

Vu le Code civil et, notamment, son article 63 ;

Vu l'article 53 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Vu le décret n° 2017-270 du 1^{er} mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026, relatif à l'élection du Maire de la Commune de Crolles ;

Considérant la qualité de fonctionnaire titulaire de Mme Florence GRIMONET,

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de donner délégation de fonction et de signature en matière d'état-civil à des fonctionnaires titulaires de la commune, ainsi qu'une délégation de signature aux responsables de services communaux pour la délivrance des autorisations funéraires municipales (autorisation de dépôt temporaire de corps, d'inhumation, de fermeture de cercueil, de crémation, de dispersion de cendres et d'exhumation),

A R R E T E

ARTICLE 1° - Monsieur le Maire de Crolles donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à Madame Florence GRIMONET, pour exercer ses fonctions d'officier de l'état civil, à l'exclusion de la célébration des mariages ;

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de Madame Florence GRIMONET laquelle pourra valablement délivrer toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 2° - Madame Florence GRIMONET, fonctionnaire territorial titulaire est également déléguée sous la responsabilité et la surveillance du Maire, à :

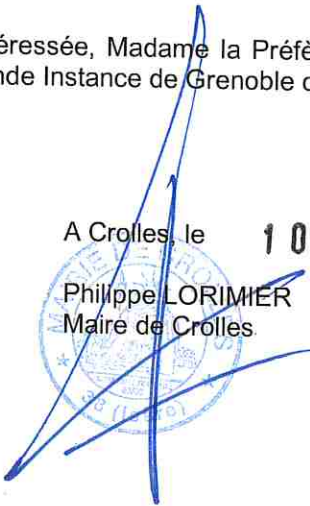
- la légalisation des signatures conformément à l'article L 2122-30 du CGCT ;
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés, destinées à l'étranger ;
- la signature des attestations de recensement citoyen établies en application de l'article R111-7 du Code du service national ;
- la remise des récépissés de dépôt d'attestation d'accueil ;
- la signature des décisions d'inscription et de radiation des listes électorales et la signature de manière dématérialisée des inscriptions, modifications et radiation sur les listes électorales, via le Répertoire Electorale Unique (REU) géré par l'INSEE.

ARTICLE 3° - Madame Florence GRIMONET peut également mettre en œuvre la procédure de vérification sécurisée des données déclarées par les administrés en matière d'état civil prévue par les dispositions du chapitre II du titre II du décret n° 2017-890 du 06 mai 2017.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est également donnée à Madame Florence GRIMONET pour les autorisations funéraires municipales (autorisation de dépôt temporaire de corps, de fermeture de cercueil, d'inhumation, de crémation, de dispersion de cendres et d'exhumation).

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'intéressée, Madame la Préfète, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Grenoble chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

A Crolles, le **10 AVR. 2026**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.